

Projet portant modification du code de commerce

Art X1 Modifications du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce

Article L626-3

Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan, ou d'un ou plusieurs créanciers ayant donné leur accord à la suite de la consultation prévue au troisième alinéa de l'article L. 626-5.

Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Article L626-5

Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le mandataire judiciaire recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement.

S'il y a lieu, le mandataire judiciaire recueille individuellement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24, sur l'offre qui lui est faite de convertir cette créance, par voie de compensation, en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Les créanciers ne peuvent bénéficier de la compensation qu'à concurrence du montant de leurs créances admises.

Article L626-18

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Le tribunal homologue les accords de conversion prévus au troisième alinéa de l'article L. 622-5, en s'assurant que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés et, s'il y a lieu, que l'approbation de l'assemblée ou des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 a été obtenue dans les conditions prévues audit article.

Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure qui peuvent excéder la durée du plan.

Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.

Au-delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut, sauf dans le cas d'une exploitation agricole, être inférieur à 5 % du passif admis. Toutefois, par décision spécialement motivée, le tribunal peut réduire le montant des annuités lorsque le pourcentage de 5% est incompatible avec les délais stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.

Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.

Article L626-21

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les sommes à répartir correspondant à celle-ci sont, si le plan le prévoit, payées et réparties dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive,

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Sauf disposition législative contraire, les paiements prévus par le plan sont portables.

Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition.

Art X2
Nouveau chapitre VIII du titre II du livre VI
du code de commerce
Sauvegarde Financière Expresse

Au livre VI du code de commerce, dans le titre II, il est inséré un chapitre VIII comportant les dispositions suivantes :

Chapitre VIII : De la sauvegarde financière expresse

Article L. 628-1

La procédure de sauvegarde financière expresse est soumise aux règles de la sauvegarde, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L. 628-2

Lorsqu'une procédure de conciliation a été ouverte dans les conditions prévues à l'article L.611-6, le débiteur qui en bénéficie peut saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure financière expresse destinée à permettre l'adoption d'un plan suivant les modalités précisées au présent chapitre.

Article L. 628-3¹

La demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde présentée dans le cadre de l'article L. 628-1 est accompagnée :

1. du projet de plan établi avec le concours du conciliateur.
2. des prévisions d'activité et de financement,
3. de la liste des dettes établie à la date de la demande d'ouverture de la procédure par le commissaire aux comptes du débiteur ou, à défaut, par un commissaire aux comptes désigné par ordonnance du Président du tribunal,
4. de la liste des créances des personnes mentionnées à l'article L. 628-5.

¹. Ces dispositions auront éventuellement vocation à figurer en partie réglementaire. Elles sont maintenues dans le projet en partie législative par souci de lisibilité.

Article L. 628-4

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 620-1 à L 621-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et sur les perspectives sérieuses de conclusion, dans un délai de un mois, d'un accord de nature à assurer la pérennité de l'entreprise.

Le tribunal désigne le conciliateur en qualité d'administrateur judiciaire.

Article L. 628-5

Les fournisseurs de biens et services sont payés, même pour leurs créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, suivant les modalités prévues contractuellement.

Les créances des fournisseurs de biens et services ainsi que les créances non affectées par le projet de plan, ou dont le projet de plan prévoit le paiement dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de la créance, ne sont pas prises en compte pour la composition des comités de créanciers.

Article L 628-6

Par dérogation aux articles L. 622-24 et L. 622-25 ; le mandataire judiciaire établit dans le délai fixé par le tribunal, après avoir pris en compte la liste des créances prévues au 2° du L628-3 et en prenant en compte, le cas échéant, les déclarations de créances effectuées spontanément par des créanciers, la liste des créances affectées par le projet de plan avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Le greffe en assure la publication dans les conditions prévues par décret en conseil d'état. Le mandataire judiciaire transmet aux créanciers concernés les propositions les concernant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard 5 jours à compter de la publication des propositions. Tout créancier peut contester la proposition le concernant dans un délai de 15 jours à compter de sa publication.

Article L. 628-7

Le Tribunal statue sur l'issue de la procédure de sauvegarde dans un délai d'un mois à compter du jugement d'ouverture. Il peut cependant être reconduit par le Tribunal pour la même période si les délais de réunion des assemblées d'actionnaires le requièrent. A défaut d'arrêté du plan de sauvegarde dans ce délai, ou à tout moment par décision spécialement motivée, le tribunal met fin à l'application des dispositions dérogatoires du présent chapitre. Le jugement est publié dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.